

4 <sup>e</sup> classe Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement.....	100
5 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete. ....	50

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.....	1 fr.
Colporteurs à Tahiti.....	100
Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage.....	50
Usiniers, chefs de fabrique.....	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides <i>en gros</i> dans les ports autres que celui de Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés encore en vigueur dans certaines localités :	
Par tonneau de jauge.....	15 fr.
(Minimum de la patente : 125 fr. — Maximum : 450 fr.)	
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides.....	125 fr.
Toutes autres professions.....	25
Formule de patente.....	2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

- Négociants de première ou de seconde classe, le dixième de la valeur locative ;
- Négociants de troisième, quatrième et cinquième classes, le quinzième de la même valeur ;
- Usiniers, le cinquantième ;
- Toutes autres professions, le vingtième de la valeur locative.

*Impôt particulier pour les professions libérales* (arrêté du 25 janvier 1883) :

Agents d'affaires.....	100 fr.
Avocats ou défenseurs.....	300
Commissaires-priseurs.....	100
Huissiers.....	100
Médecins.....	100
Notaires.....	300

Un prélèvement de  $\frac{1}{3}$  est opéré sur le montant des patentes de Papeete en faveur du budget municipal.

*Prestation en nature* (arrêté du 16 février 1881) :

Le nombre des journées de prestations à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie est fixé à huit.